

Dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 Janvier 2009) portant institution de la « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ». (B.O. n° 5706 du 5 février 2009).

Erigée par feu Notre auguste père que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde, la Mosquée Hassan II, oeuvre collective de tous les marocains, se caractérise par une architecture unique dans le paysage urbanistique du grand Casablanca et constitue un monument singulier dans le monde arabo-musulman.

Depuis son ouverture au public, sa gestion, sa conservation et sa maintenance étaient assurées par l'Agence urbaine de Casablanca. Cependant, l'administration quotidienne de cet édifice culturel et culturel d'envergure, conjugée à ses activités actuelles et futures, a montré qu'il est impératif, aujourd'hui, d'instituer une structure juridique d'administration et de gestion.

Une institution dont le statut juridique présente une flexibilité et une souplesse en matière de gouvernance, associées au souci d'efficacité et d'efficience dans la gestion qui est la plus adaptée pour l'administration et la gestion de la Mosquée Hassan II serait une Fondation.

Compte tenu de l'importance et l'intérêt que revêt la Mosquée Hassan II sur le plan aussi bien national qu'international, il est clair que le statut de Fondation présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la pérennité et le développement de cet édifice et de ses dépendances.

Aussi, avons-Nous décidé la création, sous la Présidence d'Honneur de Notre Majesté, d'une Fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ».

Vu l'article 19 de la Constitution,

Titre premier : Dénomination et objet

Article premier : Il est créé sous la Présidence d'Honneur de Notre Majesté, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca », désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Casablanca.

Article 2 : Nonobstant toutes dispositions contraires, la Fondation a pour objet d'assurer la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II et de ses dépendances dont notamment :

- la médersa ;
- la médiathèque ;
- l'académie des arts traditionnels.

Titre II : L'administration

Article 3 : La Fondation est administrée par un conseil et dirigée par un conservateur secondé par un secrétaire général.

Article 4 : Le conseil de la Fondation dont le président est nommé par Notre Majesté comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- le wali de la région du grand Casablanca, gouverneur de la préfecture de Casablanca ;
- le gouverneur de la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- le président du conseil local des ouléma de la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- le président du conseil communal de Casablanca ;
- le président du conseil de la région de la wilaya du grand Casablanca ;
- le président du conseil préfectoral de Casablanca ;
- le directeur de l'Agence urbaine de Casablanca.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Fondation.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- fixer les orientations générales de la Fondation et adopter toute résolution nécessaire à leur exécution;
- établir le programme d'action de la Fondation ;
- arrêter le budget et les comptes de la Fondation ;
- arrêter l'organigramme de la Fondation ;
- arrêter le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Fondation ;
- fixer les tarifs des visites et des prestations ;
- élaborer le statut du personnel.

Le conseil présente à Notre Majesté, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur les activités de la Fondation.

Article 6 : Le conseil se réunit en tant que de besoins et au moins deux fois, par an, sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 7 : La Fondation peut, après accord du conseil de la Fondation concéder, en totalité ou en partie, la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II de Casablanca, par voie contractuelle.

Article 8 : La Fondation est dirigée par un conservateur nommé par Notre Majesté, assisté d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général et d'un trésorier général adjoint.

Article 9 : Le conservateur dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la Fondation devant la justice et vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires.

Il propose l'ordre du jour des séances du conseil.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, celui-ci est remplacé par le secrétaire général.

Le secrétaire général exécute les décisions du conseil dont il assure le secrétariat, veille au bon fonctionnement de l'administration de la Fondation, élabore un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de la Fondation qu'il soumet au conseil.

Le trésorier général tient les comptes de la Fondation, recouvre ses recettes et ordonnance ses dépenses et donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Il présente chaque année au conseil un rapport financier.

Titre III : Organisation financière

Article 10 : Les ressources de la Fondation se composent :

- d'une contribution de l'Etat ;
- des revenus des biens constitués habous au profit de la Mosquée Hassan II et de ses dépendances ;
- d'une contribution de la commune urbaine de Casablanca ;
- d'une contribution du ministère des Habous et des affaires islamiques fixée annuellement par ledit ministère ;
- de tout autre revenu prévu par des dispositions législatives et réglementaires.

Article 11 : La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au secrétariat général du gouvernement.

Article 12 : La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

Article 13 : Nonobstant toute disposition contraire, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement désigné par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, lequel décret fixe également ses missions.

Article 14 : Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Titre IV : Personnel et dispositions diverses

Article 15 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir, la Fondation dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut de son personnel ou détaché des administrations publiques. Le personnel affecté à la gestion de la Mosquée Hassan II, relevant de l'Agence urbaine de Casablanca à la date de publication de Notre présent dahir sera transféré à la Fondation en conservant les mêmes droits et obligations.

La situation conférée par le statut de la Fondation audit personnel ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur transfert.

Les préposés religieux, les prédicateurs et mourchidines affectés à la Mosquée Hassan II demeurent régis par la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

Article 16 : Sont transférées à la Fondation, à la date d'entrée en vigueur de Notre présent dahir, les archives détenues par l'Agence urbaine de Casablanca relatives à la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II et ses dépendances.

A compter de la même date, la Fondation est subrogée dans les droits et obligations de l'Agence urbaine de Casablanca pour tous les marchés, d'études de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions conclus pour le compte de la Mosquée Hassan II par ladite agence.

Article 17 : Notre présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective du conseil de la Fondation et abroge et remplace, à compter de la même date, toutes dispositions relatives au même objet.

Fait à Fès, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.